

**MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° PM/2026/151/T/LBF

RÈGLEMENTANT L'ORGANISATION DE LA FÊTE DU FAYET

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande formulée par l'Union Commerciale et Artisanale de Saint-Gervais, en date du 08 juillet 2026, pour l'organisation de la fête du Fayet,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite dans l'avenue de la Gare et la rue de la Poste :

LE SAMEDI 22 AOÛT 2026 DE 17H00 À 23H00.

- Un accès pour les véhicules de secours devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et réservé à la mise en place des infrastructures nécessaires à la fête, avenue de la Gare, rue de la Poste et sur le parking de la Poste :

LE SAMEDI 22 AOÛT 2026 DE 12H00 À 23H00.

Article 3 : Afin de maintenir l'accès des transports en commun à la gare, une déviation sera mise en place pour les autocars par la rue des Écoles avec la mise en double sens de ladite rue, portion comprise entre la rue du Faucigny et l'avenue de la Gare, à la date et aux horaires cités à l'article 1.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Article 4 : Si la vente au déballage est autorisée aux particuliers, l'organisateur devra tenir le registre d'identification des participants à la vente au déballage mentionné aux articles R 321-9 et R321-10 du Code Pénal.
Si elle n'est autorisée qu'aux professionnels, l'organisateur devra s'assurer que tous les exposants sont déclarés et disposent d'une assurance professionnelle en cours de validité.
- Article 5 : La signalisation nécessaire et réglementaire ainsi que l'information aux riverains seront mises en place par la Police Municipale.
- Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 13 juillet 2026



Le Maire

Jean-Marc PEILLEX

Affiché le : 17/07/2026